

	Proposition de loi n° 235 (2009-2010) tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard, rapporteur

ARTICLE 3

ALINEA 3

Rédiger comme suit cet alinéa :

L'assistance de la Cour des comptes prend la forme d'un rapport. Ce rapport est communiqué à l'autorité qui est à l'origine de la demande, dans un délai qu'elle détermine après consultation du premier président de la Cour des comptes et qui ne peut excéder douze mois après la saisine de la Cour des comptes.

OBJET

Amendement de clarification.

	<p align="center">Proposition de loi n° 235 (2009-2010) tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">2</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger comme suit cet article :

L'article 5 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :

1° Après le mot : « spéciales » sont insérés les mots : « et les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente »

2° Au de cet article est insérée la mention :

I.-

3° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II.- Lorsque les instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente disposent, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, des prérogatives visées à l'article 6, les rapporteurs qu'elles désignent exercent leur mission conjointement.

OBJET

Cet amendement modifie le dispositif relatif aux pouvoirs de contrôle des instances permanentes de contrôle et d'évaluation.

En effet, la proposition de loi tend à donner à ces instances les mêmes pouvoirs d'auditions qu'aux commissions permanentes ou spéciales (convocation de toute personne sous peine de 7 500 euros d'amende) et à attribuer à leurs rapporteurs les pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place des rapporteurs des commissions d'enquête.

Les rapporteurs du Comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale, des délégations aux droits des femmes des deux assemblées et de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales auraient donc eu, de façon permanente, des pouvoirs de contrôle plus étendus que ceux des rapporteurs des commissions permanentes. Les commissions permanentes ne peuvent en effet disposer des pouvoirs des commissions d'enquête que sur l'autorisation de l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et pour une durée maximale de six mois. Afin d'éviter ce déséquilibre tout en assurant l'efficacité des instances permanentes de contrôle et d'évaluation, le présent amendement prévoit que ces instances pourront se voir attribuer, dans les mêmes conditions que les commissions permanentes, les prérogatives des commissions d'enquête. Elles n'en disposeraient que pour une durée maximale de six mois et devraient en faire la demande à leur assemblée. Mais le dispositif proposé leur donnerait les pouvoirs d'audition des commissions d'enquête.



PROPOSITION DE LOI

TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE
L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

(n° 235)

N°	3
----	---

Aff. soc.1

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE

au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les demandes formulées au titre de l'alinéa précédent ne peuvent porter ni sur le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale ni sur l'évaluation de toute question relative aux finances publiques ou aux finances de la sécurité sociale.

OBJET

Cet amendement a pour objet de consacrer dans la loi la jurisprudence du Conseil constitutionnel, établie par la décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009 sur la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel a rappelé, dans cette décision, les termes :

- de l'article 57 premier alinéa de la LOLF : « Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances suivent et contrôlent l'exécution des lois de finances et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. » ;
- et ceux de l'article L.O. 111-9 du code de la sécurité sociale : « Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond du projet de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent l'application de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. »

Découlent de ces textes, qui ont valeur de loi organique, que sont « exclus du champ de compétence du comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale (et par similitude de toute instance de contrôle et d'évaluation ayant le même statut) le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ».



PROPOSITION DE LOI

TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE
L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

(n° 235)

N°	4
----	---

Aff soc.2

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE

au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

La Cour des comptes assure la priorité du traitement des demandes d'assistance formulées en application de l'article 58 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières.

OBJET

Cet amendement a pour objet de consacrer la prééminence des procédures de demande d'assistance à la Cour des comptes qui ont été instituées précédemment et dont le bon fonctionnement est avéré :

- procédures des articles 58-1° et 58-2° de la LOLF ;
- procédure de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières.

La Cour des comptes dispose de moyens par nature contraints et doit assurer un équilibre dans ses fonctions d'assistance entre les demandes émanant du Gouvernement et celles émanant du Parlement. Il convient donc d'éviter qu'un afflux supplémentaire de demandes, qui résulterait des nouvelles dispositions proposées par l'article 3, ne perturbe les procédures existantes. Tel est l'objet de cet amendement.

	<p align="center">Proposition de loi n° 235 (2009-2010) tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">5</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1.- La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques dans les conditions prévues par le présent code.

OBJET

Cet amendement vise à poser dans le code des juridictions financières le principe selon lequel la Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques, conformément à l'article 47-2 de la Constitution, issu de la révision du 23 juillet 2008.

Il ne s'agit donc pas d'une compétence exclusive de la Cour, puisque l'évaluation des politiques est une des missions du Parlement.



PROPOSITION DE LOI

TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE
L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N°	6
----	---

(n° 235)

FINC.1

A M E N D E M E N T

présenté par
M. ARTHUIS

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes formulées au titre de l'alinéa précédent ne peuvent porter ni sur le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances ou de financement de la sécurité sociale ni sur l'évaluation de toute question relative aux finances publiques ou aux finances de la sécurité sociale.

OBJET

Cet amendement a pour objet de consacrer dans la loi la jurisprudence du Conseil constitutionnel, établie par la décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009 sur la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel a rappelé, dans cette décision, les termes :

- de l'article 57 premier alinéa de la LOLF : « Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances suivent et contrôlent l'exécution des lois de finances et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques. » ;

- et ceux de l'article L.O. 111-9 du code de la sécurité sociale : « Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat saisies au fond du projet de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent l'application de ces lois et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. »

Découlent de ces textes, qui ont valeur de loi organique, que sont « exclus du champ de compétence du comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale (et par similitude de toute instance de contrôle et d'évaluation ayant le même statut) le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ».



PROPOSITION DE LOI

TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE
L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N°	7
----	---

(n° 235)

FINC.2

A M E N D E M E N T

présenté par
M. ARTHUIS

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes assure la priorité du traitement des demandes d'assistance formulées en application de l'article 58 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières.

OBJET

Cet amendement a pour objet de consacrer la prééminence des procédures de demande d'assistance à la Cour des comptes qui ont été instituées précédemment et dont le bon fonctionnement est avéré :

- procédures des articles 58-1° et 58-2° de la LOLF ;
- procédure de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières.

La Cour des comptes dispose de moyens par nature contraints et doit assurer un équilibre dans ses fonctions d'assistance entre les demandes émanant du Gouvernement et celles émanant du Parlement. Il convient donc d'éviter qu'un afflux supplémentaire de demandes, qui résulterait des nouvelles dispositions proposées par l'article 3, ne perturbe les procédures existantes. Tel est l'objet de cet amendement.



PROPOSITION DE LOI

TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE
L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

(n° 235)

N°	8
----	---

FINC.3

A M E N D E M E N T

présenté par
M. ARTHUIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A. Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

I. L'article L. 111-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la Cour des comptes exerce, selon la procédure définie par le présent code, le contrôle de la gestion des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics locaux à caractère administratif. »

II. Après l'article L. 111-3, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-3-1.* – La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques dans les conditions prévues par le présent code.

« *Art. L. 111-3-2.* – La Cour des comptes s'assure que les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière, soit en certifiant elle-même les comptes, soit en rendant compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification.

« *Art. L. 111-3-3.* – La Cour des comptes concourt au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé. »

III. Après l'article L. 112-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-1-1.* – La Cour des comptes est composée de chambres.

« Les chambres en région, dénommées chambres des comptes, ont un ressort interrégional, sauf si des particularités géographiques justifient un ressort différent. Leur ressort et leur siège sont fixés par décret.

« Sans préjudice des autres missions qui peuvent leur être confiées au sein de la Cour des comptes, et dans le respect du pouvoir d'organisation des travaux exercé par son premier président, elles exercent seules dans leur ressort la compétence de jugement

des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et la mission de contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements définie au chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales et celle de contrôle de la gestion des collectivités territoriales régie par le second alinéa de l'article L. 111-3 du présent code.

« Leur président est un conseiller-maître qui ne peut simultanément présider une autre chambre de la Cour des comptes. »

IV. L'intitulé du livre II est ainsi rédigé :

« Livre II. – Les chambres territoriales des comptes ».

V. Les titres I^{er}, II, III et IV du livre II sont supprimés.

VI. L'article L. 120-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 120-1.* – Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats.

« Ils ont vocation à être affectés dans une des chambres de la Cour des comptes définies à l'article L. 112-1-1.

« Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent, sans leur consentement, même en avancement, recevoir une affectation les faisant passer d'une chambre des comptes à une autre chambre ou inversement, non plus qu'une affectation entraînant un changement de résidence administrative. »

VII. Après l'article L. 120-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-1-1.* – Les grades des magistrats de la Cour des comptes sont : premier président, président de chambre, conseiller maître, conseiller référendaire et auditeur et, pendant la période de transition prévue à l'article .. de la loi n° - du tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques, président de section, premier conseiller et conseiller.

« Le grade de président de chambre est un grade fonctionnel. Ce grade peut comprendre plusieurs catégories dépendant des fonctions exercées, définies par décret en Conseil d'État. »

VIII – L'article L. 121-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les présidents de chambre sont nommés parmi les conseillers maîtres ayant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade. Pour ces nominations, une liste comprenant plusieurs noms est transmise, après avis des présidents de chambres et du procureur général près la Cour des comptes, par le premier président de la Cour des comptes.

« Le premier président affecte à la présidence d'une chambre de la Cour des comptes un président de chambre pour une durée de six ans, ou pour la durée restant à courir jusqu'à la limite d'âge qui lui est applicable si elle est inférieure. Au terme de la durée de six ans, ce magistrat a vocation à occuper un emploi de président d'une autre chambre de la Cour des comptes. A défaut, il peut, après avis des présidents de

chambres et du procureur général près la Cour des comptes, se voir confier par le premier président toute autre fonction d'encadrement ou de responsabilité ou les fonctions correspondant au grade de conseiller maître. »

B. La Cour des comptes coordonne une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités et établissements territoriaux dont les produits de fonctionnement excèdent 200 millions d'euros pour l'exercice 2008. Cette expérimentation est ouverte pour une durée de cinq ans commençant trois ans après la publication de la présente loi.

Les collectivités territoriales peuvent se porter candidates à cette expérimentation auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales se prononce sur les candidatures, après avoir pris l'avis du ministre chargé des comptes publics et du premier président de la Cour des comptes, dans le délai de quatre mois suivant leur dépôt.

Une convention est conclue entre le premier président de la Cour des comptes et l'exécutif de la collectivité territoriale participant à l'expérimentation, après avis du ministre chargé des collectivités territoriales et de celui chargé des comptes publics. Elle en définit les modalités de mise en œuvre et précise les moyens en crédits, ou en personnels, ou à ce double titre, qui l'accompagnent. Elle précise également les normes comptables applicables.

L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans mentionnés ci-dessus, puis d'un bilan définitif au terme de huit ans. Ces bilans font l'objet d'un rapport du Gouvernement qui le transmet au Parlement, avec les observations des collectivités territoriales concernées et de la Cour des comptes.

C. A l'issue d'un délai de quinze ans à compter de la publication de la présente loi, les présidents de section et premiers conseillers sont nommés dans un autre grade de la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Chaque année, à compter de l'entrée en vigueur du décret pris pour l'application de l'article L. 112-1-1 du code des juridictions financières issu de la présente loi, sont nommés conseillers référendaires cinq présidents de section ou premiers conseillers, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant, à la date de nomination, de dix ans au moins de services publics effectifs. Ces nominations sont prononcées sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes. La nomination dans le grade de conseiller référendaire ne peut intervenir dans la chambre des comptes dans laquelle le magistrat est affecté au moment de sa promotion.

Les conditions d'application des deux alinéas qui précèdent sont définies par décret en Conseil d'État.

Les procédures juridictionnelles engagées devant les chambres régionales des comptes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été inscrites au rôle de ces chambres, sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes.

Les procédures administratives engagées devant les chambres régionales des comptes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sur lesquelles une délibération n'est pas encore intervenue, sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes.

Il est délibéré sur les affaires qui ne sont pas transmises à la Cour des comptes en application des alinéas précédents selon les dispositions du code des juridictions financières applicables aux chambres régionales des comptes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les procédures relatives aux appels formés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devant la Cour des comptes contre les décisions juridictionnelles des chambres régionales des comptes sont poursuivies jusqu'à leur terme selon les dispositions du code des juridictions financières applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

OBJET

Cet amendement a pour objet de **repren**dre un certain nombre de dispositions du **projet de loi portant réforme des juridictions financières**, élaboré sous l'autorité du premier président Philippe Séguin, texte qui a été déposé le 28 octobre 2009 sur le bureau de l'Assemblée nationale mais qui n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des assemblées.

Lors de l'adoption du projet de loi par le conseil des ministres, ce texte avait été présenté à la fois comme mettant en œuvre les nouvelles missions confiées à la Cour des comptes par l'article 47-2 de la Constitution à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et comme répondant à la volonté, exprimée à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, de doter la France d'un grand organisme d'audit public et d'évaluation.

Les dispositions reprises par le présent amendement **ne concernent pas l'activité purement juridictionnelle** de la Cour des comptes : articles relatifs à la Cour de discipline budgétaire ou financière et dispositions applicables au jugement des ordonnateurs et des gestionnaires publics.

Il s'agit exclusivement de **dispositions strictement en lien avec l'objet de la présente proposition de loi** qui permettront de **donner à la juridiction financière les moyens effectifs de répondre aux exigences de sa mission d'assistance au Parlement et d'évaluation des politiques publiques**.

En effet, et la commission des finances s'est souvent heurtée à cette **difficulté**, l'organisation actuelle de la juridiction financière, la **séparation organique** entre **Cour des comptes et Chambres régionales des comptes**, le **cloisonnement de l'exercice des compétences** sont autant d'obstacles à une évaluation des politiques publiques efficace et moderne.

Celle-ci doit **couvrir conjointement l'ensemble des interventions des différents niveaux d'administration**, de l'Etat à la collectivité territoriale « de base » pour permettre de porter une appréciation globale des politiques publiques sur les territoires.

La réforme de l'organisation de la juridiction financière, comme l'affirmation de ses nouvelles missions en particulier dans le domaine de la **certification des comptes des collectivités territoriales**, sont donc des conditions de la bonne mise en place des nouvelles compétences confiées par la Constitution et qui profiteront au Parlement dans l'exercice de sa mission de contrôle.

Le présent amendement comporte 3 parties.

Le « A » propose des modifications et compléments aux articles du **code des juridictions financières**.

Il s'agit tout d'abord de **définir la compétence** qu'exercerait désormais la **nouvelle Cour des comptes**, issue de l'unification organique de la juridiction financière, **dans le contrôle de la gestion des acteurs locaux** et d'introduire, dans le code des juridictions financières, le **rappel de trois compétences de la Cour des comptes** : l'**évaluation** des politiques publiques, la **certification** des comptes des administrations publiques, le **contrôle** des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé.

Il est proposé ensuite d'**unifier Cour des comptes et chambres régionales** pour en faire une seule et même entité. Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi de réforme des juridictions financières : *« La programmation, les méthodes et la conduite des contrôles concernant les politiques partagées seraient ainsi unifiées. La Cour des comptes serait en mesure de construire de véritables échantillons représentatifs de collectivités et d'entités à contrôler. Les contrôles seraient plus homogènes sur l'ensemble du territoire et mieux ciblés »*.

L'unification donnerait naissance à des **chambres des comptes interrégionales** permettant la constitution d'équipes ayant la **masse critique** pour mener des travaux complexes et divers, et favorisant par ailleurs l'**homogénéité des méthodes de contrôle** tout en rendant plus faciles les comparaisons entre collectivités.

Enfin, il est proposé de tirer les conséquences de l'unité organique en ce qui concerne les magistrats financiers en proposant de créer un **cadre statutaire unique et commun aux magistrats** exerçant au siège et en région.

Le « B » est relatif au sujet très important de la **certification des comptes des collectivités locales**. La certification des comptes de l'Etat et de la sécurité sociale par la Cour des comptes a constitué une avancée très importante, vue depuis le Parlement en ce qu'elle concrétisait le **principe constitutionnel de sincérité des comptes**. Il est désormais nécessaire de passer à **une étape supplémentaire**, celle de la certification des comptes des collectivités territoriales. Compte tenu de la nouveauté de cette procédure, la voie choisie est celle de l'**expérimentation avec certaines collectivités volontaires**.

Le « C » regroupe les **dispositions transitoires** indispensables à l'entrée en vigueur de la réforme qu'il s'agisse des règles applicables aux procédures en cours ou des conséquences de l'extinction progressive des grades de conseiller, premier conseiller et de président de section.



PROPOSITION DE LOI

TENDANT À RENFORCER LES MOYENS DU
PARLEMENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE
L'ACTION DU GOUVERNEMENT ET
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

(n° 235)

N°	9
----	---

FINC.4

A M E N D E M E N T

présenté par
M. ARTHUIS

INTITULE DE LA PROPOSITION DE LOI

Compléter l'intitulé de la proposition de loi par les mots :

et à garantir les moyens de leur mise en œuvre

OBJET

Amendement de conséquence lié aux amendements présentés par la commission des finances sur l'adaptation des moyens et de l'organisation de la Cour des comptes à l'élargissement de ses missions au profit du Parlement.

	<p align="center">Proposition de loi n° 235 (2009-2010) tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">10</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 7 avril 2010</p>		

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard, rapporteur

ARTICLE 3

Dans le texte proposé par les amendements n° 4 et 7 remplacer les mots :

assure la priorité du traitement

Par les mots :

assure en priorité le traitement

OBJET

Rédactionnel